



Arrêté n° 64-2023-001

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2023-001 relative au renouvellement d'autorisation du rejet pour la station de Légugnon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, réceptionnée le 20 novembre 2023 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas par cas susvisée transmis le 1er décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en un renouvellement de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de l'ensemble du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie, comprenant un programme d'amélioration ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la capacité de la station de traitement des eaux usées d'Oloron-Sainte-Marie est de 23 400 équivalent-habitants ;
- que le schéma directeur d'assainissement datant de 2018 est en cours d'actualisation et qu'il prévoit l'amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration pour la gestion des débits de temps de pluie avec pour objectif des travaux d'éviter les déversements d'eaux usées en entrée de station jusqu'au percentile 95 des débits entrants ;
- qu'il est notamment prévu :
 - des travaux de réduction des eaux claires parasites ;
 - des travaux de réhabilitation du réseau ;
 - la mise en place du diagnostic permanent ;

- la mise en place de l'autosurveillance sur plusieurs déversoirs d'orage (DO) ;
- la suppression d'un DO ;
- l'extension du réseau de collecte des eaux usées ;
- la mise en séparatif des réseaux .

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que les travaux devront être réalisés en respectant la contrainte de continuité de service des ouvrages, en particulier de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système d'assainissement collectif d'Oloron-Sainte-Marie est arrivée à échéance le 18 juillet 2021 et qu'il convient de régulariser la situation administrative par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 24 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF 720012972 : « réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » ;
- au sein du site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » notamment en ce qui concerne le point de rejet de la station ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ;
- dans une commune classée en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer sont limités, sans démolition ni construction de nouvel ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'impact global du projet dans son intégralité vise une amélioration de l'état du milieu naturel par réduction des rejets d'effluents par temps de pluie et par le raccordement des habitations actuellement en assainissement individuel ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » permettant de s'assurer, si nécessaire, à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR264 « Le Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison » est en bon état écologique et bon état chimique ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Oloron-Sainte-Marie comprenant un programme d'amélioration du système n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

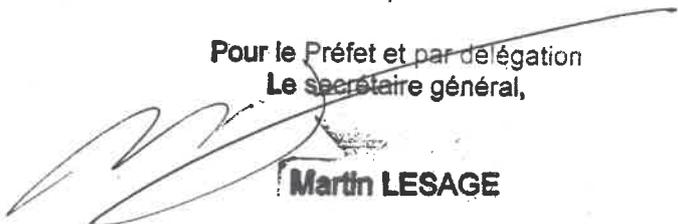
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 JAN. 2024**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau
50 Cours Lyautey,
64010 Pau

